

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La dignité humaine, limitée à l'application de l'exception d'inexécution

Fierens, Jacques

*Published in:*

Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht

*Publication date:*

2000

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Fierens, J 2000, 'La dignité humaine, limitée à l'application de l'exception d'inexécution', *Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht*, pp. 594-601.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Note:

### La dignité humaine, limite à l'application de l'exception d'inexécution

J. FIERENS

1. La Présidente du Tribunal de première instance de Charleroi siégeant en référé fait droit à une demande tendant, vu l'urgence, à entendre condamner la société de distribution à rétablir les fournitures de gaz et d'électricité à la résidence de la demanderesse "par l'installation d'un compteur à pré-paiement", sous astreinte de 3.000 F par jour de retard. Il semble établi qu'existe un contentieux d'arriérés de paiement entre les parties depuis près de quinze ans et que la demanderesse n'a pas respecté les termes et délais accordés à l'amiable. Elle vit sans gaz et sans électricité en plein hiver, avec deux enfants dont le plus jeune est âgé de 11 ans. L'urgence est reconnue et le tribunal refuse de considérer qu'elle a été créée "volontairement" par la demanderesse<sup>1</sup>.
2. La situation de la demanderesse n'entraîne pas en l'espèce dans le champ d'application du décret wallon du 4 juillet 1985. La demande d'installation d'un compteur "à pré-paiement" ne renvoie à aucune mesure juridique précise. La demanderesse visait peut-être le "compteur à budget" prévu par le décret du 26 mars 1999 de la Région wallonne dont l'entrée en vigueur n'a toutefois pas été fixée.
3. Face à l'inquiétude maintes fois exprimée depuis les années quatre-vingts face aux situations de détresse de ceux qui ne pouvaient plus se chauffer, s'éclairer, utiliser un minimum d'appareils ménagers, ou tout simplement vivaient pour eux-mêmes ou à travers leurs enfants une profonde humiliation, les pouvoirs régionaux ont pris diverses initiatives tendant à assurer un minimum de fournitures d'électricité, de gaz et d'eau<sup>2</sup>.

---

1. Voy. sur ce point G. DE LEVAL, "Le référé en droit judiciaire privé", *Actualités du droit* 1992, pp. 867-868; G. CLOSSET-MARCHAL, "L'urgence", dans J. VAN COMPERNOLLE et G. TARZIA, (dir.), *Les mesures provisoires en droit belge, français et italien*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 24-25; une décision du Président du Tribunal de commerce de Charleroi, qui laisse perplexe, estime qu'il n'y a pas urgence parce que le demandeur a déjà "supporté" la privation d'électricité pendant plus de deux mois (Comm. Charleroi (réf.) 24 octobre 1996, *Juvis* 1997, 712).

2. La matière est régionalisée, avec une importante exception en matière de tarification; voy. art. 6 § 1<sup>er</sup>, VII de la loi spéciale du 8 août 1988. Dans l'ordre chronologique, les initiatives législatives et exécutives suivantes ont été prises: Décr. Rég. w. du 4 juillet 1985 relatif à la fourniture d'un minimum d'électricité pour les usages domestiques, *M.B.* 7 septembre 1985; A. exéc. Rég. w. du 16 septembre 1985 déterminant les catégories de bénéficiaires d'un minimum d'électricité pour les usages domestiques, *M.B.* 13 novembre 1985; Décr. Rég. w. du 21 février 1991 portant création de commissions locales d'avis de coupure de gaz et d'électricité, *M.B.* 1<sup>er</sup> mai 1991, 9331; Ord. Rég. Brux.-Cap. du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité, *M.B.* 15 août 1991, 17822; A. Ex. Rég. Brux.-Cap. du 11 juillet 1991 portant exécution de l'art. 4 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité, *M.B.* 23 octobre 1991, 23860; A. Ex. Rég. Brux.-Cap. du 11 juillet 1991 portant exécution de l'art. 5 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité, *M.B.* 23 octobre 1991, 23.861; A. Ex. Rég. Brux.-Cap. du 11 juillet 1991 portant exécution de l'art. 8 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité, *M.B.* 23 octobre 1991, 23.862; Ord. Rég. Brux.-Cap. du 8

4. A titre principal, la société distributrice soutient l'absence de lien contractuel entre elle et la demanderesse, ce qui semble contradictoire, car comment, alors, explique-t-elle sa créance et argue-t-elle de l'octroi de termes et délais? Le compteur était ouvert au nom d'une tierce personne. Il est possible, voire probable, qu'en pratique, ayant accumulé des dettes à l'égard de la S.A. Electrabel, la dame S. ait fait (ré)ouvrir les compteurs au nom d'une dame V., puis d'une dame B., sa fille adoptive. Ceci indique qu'un lien juridique existe aussi avec Madame V. ou Madame B., mais n'exclut nullement un lien entre la consommatrice de fait et le distributeur. C'est à bon droit et en bonne logique que l'ordonnance fait valoir que, de toute façon, se pose la question du "droit subjectif à bénéficier des fournitures d'énergie". On voit mal cependant quel raisonnement juridique amène le juge à déclarer que l'ouverture des compteurs au nom de la dame B., et la dette de cette dernière à l'égard de la défenderesse, "expliquent le refus de la S.A. Electrabel de fournir à nouveau de l'énergie à Madame S." La question est plutôt de savoir si le défaut de paiement de la demanderesse, et plus tard celui du prête-nom, autorisait la société distributrice à fermer les compteurs.

5. Le rapport juridique entre distributeur et consommateur d'électricité à des fins domestiques est qualifié soit de contractuel, soit de réglementaire. La controverse est ancienne et n'a pas été vidée<sup>3</sup>. Les "contractualistes" invoquent – nécessairement – l'autonomie de la volonté (rien n'obligerait à demander la fourniture), concédant qu'il pourrait s'agir d'un contrat d'adhésion. Comme on s'en doute, les conditions générales de fournitures prévoient toujours la possibilité de coupure de l'approvisionnement. Les "réglementaristes" arguent de ce que cette liberté n'est qu'apparente, (on ne peut raisonnablement se passer de gaz et d'électricité, en Belgique, de nos jours), de ce que la distribution de l'électricité, du gaz et de l'eau est un service public soumis aux règles qui lui sont propres, de ce que le choix du prétendu cocontractant n'existe pas en raison des

---

3. Voy. B. HAUBERT, "La suspension de fourniture d'énergie", dans *Les droits des citoyens les plus démunis*, Namur-Bruxelles, Société d'études morales, sociales et juridiques –Larcier [Travaux de la Faculté de droit de Namur, n° 15], 1984, pp. 199-208; du même auteur, note sous Civ. Marche-en-Famenne (Prés.) 16 mai 1984 et Civ. Charleroi (réf.) 30 janvier 1984, *R. R. D.* 1984, 331; J. FIERENS, "L'interruption des fournitures d'énergies de première nécessité et la référence aux droits de l'homme", *R.J.E.J.*, n° spécial, Aspects juridiques des coupures de gaz et d'électricité, 1986, pp. 65-98; P. VAN DER WIELEN, "La validité et la force obligatoire des clauses exonératoires de responsabilité contenues dans les conditions générales de distribution de l'électricité à la lumière d'une jurisprudence récente", *R.G.D.C.* 1993, pp. 427-449.

concessions dont jouissent jusqu'à présent les sociétés commerciales qui exploitent le monopole des pouvoirs publics en matière de distribution<sup>4</sup>.

6. Le Conseil d'Etat a affirmé à juste titre l'existence d'un rapport juridique réglementaire dans la distribution d'électricité<sup>5</sup>. Cette analyse se base sur une doctrine déjà ancienne<sup>6</sup>. Si les critères du service public sont la création par les pouvoirs publics et la haute direction des gouvernants, quelle que soit la forme de l'organisme<sup>7</sup>, ils sont à l'évidence vérifiés actuellement en ce qui concerne la distribution de l'électricité, du gaz et de l'eau pour les besoins de la vie quotidienne.

7. Les juridictions de l'ordre judiciaire, sans nécessairement que la question ait été débattue par les plaideurs, se placent traditionnellement sur le terrain du contrat civil<sup>8</sup>. L'idéologie contractuelle est plus triomphante que jamais dans notre environnement juridique et social, et, devant ces juridictions, l'avantage semble demeurer pour l'instant dans le camp des "contractualistes". La doctrine civiliste n'envisage pas que des obligations, en tant que telles assorties du pouvoir de contrainte, puissent naître d'un rapport réglementaire<sup>9</sup>.

8. En l'espèce, après avoir rappelé la controverse, le tribunal estime devoir appliquer le droit civil des contrats "puisque c'est sur ce terrain-là que les parties ont placé le débat". La motivation, sur ce point, est critiquable. Il appartient au juge civil de qualifier correctement dans le respect des droits de la défense<sup>10</sup>.

9. Une question moins débattue est celle de l'enjeu de la discussion. Il concerne notamment l'exception d'inexécution. Celle-ci existe dans le droit

- 
4. En ce qui concerne l'électricité, voy. l'art. 5 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique; en ce qui concerne le gaz et l'eau, le monopole des pouvoirs publics est une conséquence de fait de la maîtrise de la voirie. Voy. également P. ORIANNE, "Aperçu du système de gestion de la distribution du gaz et de l'électricité", *R.I.E.J.* 1986, n° spécial, cité, pp. 7-26; M. LOUVEAUX, v° *Energie électrique et gaz*, *R.P.D.B., Compl.*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1972, pp. 129 et ss.
  5. C.E. 31 mars 1950, *Büttgen*, *R.J.D.A.* 1950, 145, obs. LESPES; C.E. 28 mai 1965, *Widdershoven*, *A.A.C.E.* 1965, 535; C.E. 27 septembre 1988, *De Leener*, n° 30876, *A.A.C.E.* 1988, *D.C.C.R.* 1990, 62, note P. DE VROEDE; *D.A.O.R.* 1989, 107, note D. PHILIPPE, *J.T.* 1989, 716.
  6. VALERIUS, *Concessions et régies communales*, Bruxelles, Larcier, 1920, p. 162; G. DUGUIT, "De la situation juridique du particulier faisant usage d'un service public", *Mélanges Hauriou* 1929, p. 258; P. DUEZ et G. DEBEYRE, *Traité de droit administratif*, Paris, Dalloz, 1952, pp. 551-553; P. ORIANNE, *La loi et le contrat dans les concessions de services publics*, Bruxelles, Larcier, 1961, p. 246, n° 262; A. MAST, *Précis de droit administratif*, Bruxelles-Gand, Story-Scientia, 1966, p. 44; C. CAMBIER, *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 1969, p. 556 et note 1.
  7. J. DEMBOUR, *Droit administratif*, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1970, n° 45.
  8. Cass. 27 mai 1852, *Pas.* 1852, I, 370; Cass. 20 juin 1934, *Pas.* 1934, I, 332; Liège 9 mai 1922, *Jur. Liège* 1922, 236; Bruxelles 3 juillet 1935, *R.G.A.R.* 1935, I, 918; J.P. Bruxelles 2° canton 15 mars 1950, *J.T.* 1950, 326, à propos des relations avec la régie des télégraphes et téléphones; J.P. 2° canton de Charleroi 29 janvier 1990, *J.J.P.* 1990, 107, qui invoque un contrat d'adhésion en matière d'électricité; Y. BRULARD, "Une analyse jurisprudentielle des coupures de gaz-électricité" dans *Les droits des citoyens les plus démunis*, cité, pp. 187-197.
  9. S. STJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *J.T.* 1996, p. 689, n° 3.
  10. Voy. X. DIJON, *Méthodologie juridique. L'application de la norme*, Bruxelles, Story-scientia, 1990, pp. 24-25, n° 66-68.

civil, à n'en pas douter. La Cour de cassation considère qu'elle est de droit dans les contrats synallagmatiques<sup>11</sup>. Contrairement à ce que soutiennent certains<sup>12</sup> le rapport réglementaire éventuel ne l'exclut pas nécessairement. DE PAGE enseignait que l'exception d'inexécution s'applique à tous les *rapports* synallagmatiques, sans néanmoins envisager le rapport réglementaire<sup>13</sup>. S'il peut être soutenu que la Cour de cassation a vu un principe général de droit dans l'exception d'inexécution, c'est uniquement dans le cadre de relations contractuelles<sup>14</sup>. Il a cependant été jugé, à propos d'une interruption des fournitures d'électricité, que l'exception d'inexécution est de principe chaque fois qu'il existe des relations juridiques à titre onéreux<sup>15</sup>.

**10.** La loi de continuité et de régularité du service public, et la loi d'égalité des usagers apparaissent comme des fondements insuffisants pour faire échec en elles-mêmes à l'interruption des fournitures en ce qui concerne un particulier déterminé. La continuité doit s'entendre du service dans son ensemble, et le principe d'égalité n'impose pas de traiter de la même manière un bon et un mauvais payeur, leur situation objective étant différente. Dans la problématique de la licéité de l'interruption unilatérale des fournitures d'électricité et de gaz, on serait donc tenté de renvoyer dos à dos les adversaires, l'exception d'inexécution pouvant s'appliquer quelle que soit la qualification.

**11.** Mais l'exception *non adimpleti contractus* est assortie de conditions: 1) les obligations réciproques doivent être exécutées "trait pour trait", ce qui est le cas en matière de livraison et de paiement de gaz et d'électricité. 2) L'inexécution doit être imputable au cocontractant. La force majeure, absente ici du débat en tant que telle, pourrait sans doute être invoquée dans certaines situations de détresse comme celle de la demanderesse. 3) Le débiteur *excipiens* ne peut invoquer l'exception d'inexécution dans des circonstances contraires à la bonne foi, ce qui reviendrait à un abus de droit. Un équilibre ou une proportionnalité doit exister entre le manquement et l'importance du dommage conséquence de la suspension des prestations<sup>16</sup>.

**12.** Il est permis de se demander si les tribunaux apprécient en général adéquatement la situation dans laquelle se trouve des personnes, et surtout des familles, privées de gaz et d'électricité et stigmatisées socialement. On a vu

---

11. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, *l.c.*, n° 158 et les réf.; M. COIPEL, *Eléments de théorie générale des contrats*, Bruxelles, Story-scientia, 1999, pp. 111 et ss.

12. Voy. P. VAN DER WIELEN, "La validité et la force obligatoire des clauses exonératoires de responsabilité contenues dans les conditions générales de distribution de l'électricité à la lumière d'une jurisprudence récente", cité, spécialement n° 10.

13. *Traité*, t. II n° 866, A. Voy. aussi M. COIPEL, *l.c.*, p. 112 et les réf.

14. Voy. Cass. 6 mars 1986, *Pas.* 1986, I, 849; *R.C.J.B.* 1990, 559, note J.-H. HERBOTS, "L'exception d'inexécution et la mesure à garder dans le contrat de bail"; Cass. 26 mai 1989, *Pas.* 1989, I, 1020; Cass. 8 février 1995, *J.L.M.B.* 1995, 1602; Cass. 2 novembre 1995, *Pas.* 1995, I, 977.

15. J.P. Saint-Josse-ten-Noode 16 février 1986, *J.J.P.* 1987, p. 274.

16. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, *l.c.*, n° 160; pour des applications en matière de coupure d'électricité, voy. J.P. Saint-Josse-ten-Noode 16 février 1986, *J.J.P.* 1987, 274, déjà cité; Civ. Charleroi 25 août 1986, *R.R.D.* 1986, p. 415; Civ. Verviers 3 mai 1988, *Iuvis* 1994, 205; Civ. Charleroi 30 janvier 1990, *J.T.* 1990, 388; Civ. Arlon (réf.) 8 avril 1991, *Iuvis* 1994, 209; Civ. Charleroi (réf.) 8 février 1996, *Iuvis* 1996, 596; Civ. Charleroi (réf.) 14 mars 1996, *Iuvis* 1996, 709.

par exemple des enfants en complet décrochage scolaire à défaut de pouvoir faire leurs devoirs, de pouvoir porter du linge propre, ou encore retenus à la maison parce que les parents craignent un placement si la situation était connue à l'école. Comment vivre en famille, comment aller travailler ou se présenter à un emploi, comment se nourrir convenablement, comment se chauffer si la satisfaction de besoins matériels élémentaires n'est plus assurée? Sans oublier les problèmes de sécurité liés à l'éclairage et au chauffage d'appoint, auxquels l'ordonnance commentée fait référence.

**13.** L'intérêt principal de la décision commentée vient de l'affirmation d'une autre limite au mécanisme de l'exception d'exécution, le respect de la dignité humaine, et du fondement légal désigné, l'article 23 de la Constitution ainsi que "de nombreux instruments internationaux". Le respect de la dignité humaine justifiait aussi la reconnaissance de l'urgence. La doctrine avait tenté depuis des années de porter le débat sur ce terrain. Une ordonnance présidentielle de Marche-en-Famenne ordonnant le rétablissement de fournitures d'électricité avait été motivée par des "raisons humanitaires"<sup>17</sup>. La Cour d'appel de Bruxelles avait également déjà décidé, dans le contexte d'une suspension des fournitures d'électricité, que "toute personne doit être protégée dès lors que ses droits à mener une vie conforme à la dignité humaine seraient compromis"<sup>18</sup>.

**14.** Cette limite à l'application de l'exception *non adimpleti contractus* est bien sûr en rapport avec la troisième condition classique de l'exception, la proportionnalité. D'ailleurs, dans l'ordonnance commentée, le juge conclura son raisonnement en constatant un abus de droit. Le respect de la dignité humaine joue toutefois ici non seulement comme critère de la proportionnalité, mais, au-delà, comme limite absolue au jeu de l'exception. Imagine-t-on qu'une personne engagée dans un rapport synallagmatique puisse jamais se rendre responsable d'une inexécution à ce point grave qu'elle mérite de vivre une situation inhumaine?

**15.** Le concept de dignité humaine n'est pas une incantation eschatologique dépourvue d'intérêt en droit. On le critique parfois pour son indétermination. Intégrée au droit positif, la notion est fonctionnelle. Comme l'ordre public, les bonnes mœurs ou d'autres notions à contenu variable, elle est un instrument à la disposition du juge lui permettant d'écarter le jeu habituel des règles au nom d'un principe supérieur. Le contenu de la dignité humaine n'est pas défini: c'est à cela qu'elle sert. C'était la position du législateur de 1976 lorsqu'il a consacré le droit à l'aide sociale en référence à cette dignité. Du coup, la référence à première vue énigmatique et abstraite devient très concrète. Son utilisation dans la décision commentée et dans la jurisprudence l'indique à suffisance.

**16.** Il n'était sans doute pas indispensable d'invoquer l'article 23 de la Constitution ou des normes internationales. Le respect de la dignité humaine

---

17. Civ. Marche-en-Famenne (Prés.) 16 mai 1984, citée.

18. Bruxelles 24 décembre 1992, *Juris* 1994, 203, note P. BOUWENS.

est un principe général de droit. Il figure notamment à trois reprises dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (préambule, art. 1<sup>er</sup>, art. 22 et art. 23), dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (préambule, art. 10, implicitement dans l'art. 7 qui interdit les traitements inhumains), dans la Convention relative aux droits de l'enfant (préambule, art. 23 § 1<sup>er</sup>, art. 28 § 2, art. 40), implicitement dans la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de traitements inhumains et dégradants, art. 3) et dans de multiples autres instruments internationaux liant la Belgique. Il est inscrit de plus en plus souvent dans la législation interne (loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, art. 1<sup>er</sup>, décret du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, art. 3; art. 1675/3 du Code judiciaire, etc.). Les législations internes mentionnées ne sont évidemment pas toutes pertinentes en matière de fournitures de gaz et d'électricité. Mais l'ensemble des références au concept matriciel de dignité permet sans aucun doute d'y voir un principe général de droit, tant interne qu'international.

17. Certes, la Déclaration universelle des droits de l'homme est dépourvue d'effets juridiques<sup>19</sup>, sous réserve d'être reconnue, au moins dans ce principe de respect de la dignité humaine, comme exprimant la coutume internationale. L'article 7 du Pacte international est quant à lui directement applicable, de même que l'article 3 de la Convention européenne et aurait pu, à ce titre, fonder également la décision commentée.

18. L'article 23 de la Constitution est-il une référence pertinente? A lire les travaux préparatoires, le constituant s'est efforcé d'en limiter les effets immédiats<sup>20</sup>. Nos cours suprêmes adoptent à cet égard des positions assez confuses. La Cour d'arbitrage s'est dispensée d'examiner si un effet direct a été attribué ou non à l'article 23 de la Constitution<sup>21</sup>, mais a accepté d'apprécier la constitutionnalité de certaines normes au regard de cette disposition<sup>22</sup>. Le Conseil d'Etat a estimé que les droits "économiques et sociaux" (où sont passés les droits culturels?) contenus dans l'article 23 n'ont aucun effet direct et ne peuvent par conséquent pas être contraignants pour le juge sur la simple base de leur inscription dans la Constitution<sup>23</sup>. Il est vrai que la question ne se pose pas de la même manière au contentieux objectif. La Cour de cassation s'est référée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 pour en apprécier la portée au contentieux subjectif<sup>24</sup>. C'est un indice intéressant de l'autonomie normative de l'alinéa 1<sup>er</sup>

19. C.A. n° 22/94, 8 mars 1994, *Monit.* 25 mars 1994, p. 8252, B. 1; Cass. 15 mars 1965, *Pas.* 1965, I, p. 734; Cass. 30 novembre 1976, *Pas.* 1977, I, p. 356; Cass. 10 mars 1980, *Pas.* 1980, I, p. 844; Cass. 1<sup>er</sup> décembre 1983, *Pas.* 1984, I, p. 365; Cass. 6 janvier 1993, *Pas.* 1993, I, p. 15; C.E. 9 février 1966, *Pas.* 1966, IV, 97; C.E. 1<sup>er</sup> décembre 1983, *R.A.C.E.* 1983, 2196; C.E. 7 mars 1985, *R.A.C.E.* 1985; C.E. 12 mars 1993, *R.A.C.E.* 1993.

20. Rapport fait au nom de la commission de la révision de la constitution et des réformes des institutions par M. ARTS et Mme NELIS, *Doc. Parl. Sénat*, n° 100 – 2/4, S.E. 1991-1992, p. 5. Voy. aussi J. FIERENS, "L'article 23 de la Constitution: une arme contre la misère?", *Dr.Q.M.* 1994, n°3, pp. 3-15.

21. C.A. n° 58/95, 12 juillet 1995, *Monit.* 31 août 1995, p. 24 884.

22. C.A. n° 81/95, 14 décembre 1995, *Monit.* 3 janvier 1996, p. 28.

23. C.E. n° 54.196, 3 juillet 1995, *T.B.P.* 1996 (abrégé), p. 118; C.E. n° 78.153, 14 janvier 1990, *J.L.* 1999, p. 693.

et du principe de respect de la dignité humaine qu'il énonce<sup>25</sup>.

**19.** La décision commentée écarte quant à elle les effets directs de l'article 23 de la Constitution, alors qu'ils pouvaient être invoqués en ce qui concerne le premier alinéa. Elle se contente d'en invoquer la portée interprétative dans l'appréciation des conditions de l'exception d'inexécution. Des décisions antérieures avaient déjà pris appui sur l'article 23 de la Constitution pour interpréter la loi civile, notamment en matière de résolution de contrat de bail<sup>26</sup>.

**20.** Les "nombreux instruments en droit international" que reflète l'article 23 servent d'appui ultime à la décision commentée, sans être autrement spécifiés. Il est vrai que le constituant a lui-même indiqué que l'insertion de la nouvelle norme avait notamment pour objectif d'aligner les garanties constitutionnelles sur les engagements internationaux souscrits en matière économique, sociale et culturelle<sup>27</sup>. Mais il semble difficile d'admettre qu'ils soient visés "en vrac". L'ordonnance est-elle suffisamment motivée, si elle reste en défaut de déterminer quelles dispositions internationales sont visées et d'affirmer leur applicabilité directe?

**21.** Fallait-il aussi affirmer leur "horizontalité"? Sur ce point, la décision fait honneur à l'annotateur en le citant. Mais il n'est plus convaincu, comme au moment d'écrire l'article auquel il est fait référence, de la pertinence de la notion. Le justiciable demande au juge, c'est-à-dire en définitive à l'Etat, de respecter son engagement de protéger la dignité humaine. L'effet direct éventuel n'est-il pas dès lors suffisant pour rendre compte de l'invocabilité de la norme contre un particulier<sup>28</sup>?

**22.** Il reste que la solution, discutable dans les méandres de sa motivation, doit être approuvée sans hésitation dans son principe. Aucun mécanisme contractuel ou synallagmatique ne saurait justifier la violation de la dignité humaine.

---

24. "attendu que l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, conférant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, ne garantit pas davantage une liberté économique absolue": Cass. 4 juin 1996, *Bull.* 1996, p. 572; *Arr. Cass.* 1996, p. 536.

25. En ce sens C. T. Anvers (sect. Hasselt) 28 novembre 1995, *Chron. D. S.* p. 536; *Limb. Rechtsl.* 1996, p. 175, note A. COLETTE; T. T. Bruxelles 24 septembre 1997, *Rev. dr. étr.* 1997, p. 388. P. MARTENS, "Les communes et les droits économiques et sociaux", *Rev.dr. commun.* 1996, p. 207. J. FIERENS, "Logement familial et droit au logement", dans *Le logement familial. Actes du 5<sup>e</sup> colloque de l'association Famille & droit, Liège, 27-28 novembre 1998*, Diegem, Story Scientia, 1999, p. 434.

26. J.P. 2<sup>e</sup> canton d'Ixelles 3 décembre 1997, *Act. jur. Baux* 1998, p. 57; J.P. 2<sup>e</sup> canton d'Ixelles 27 avril 1994, *J.J.P.* 1997, p. 122, note B. HUBEAU; J.P. 2<sup>e</sup> canton d'Ixelles 6 mars 1995, *R.G.D.C.* 1996, p. 296, note B. HUBEAU; J.P. Uccle 15 février 1995, *J.J.P.* 1997, p. 164, note; J.P. Uccle 15 mars 1995, *J.J.P.* 1997, p. 166, note.

27. Rapport fait au nom de la commission de la révision de la constitution et des réformes des institutions par M. ARTS et Mme NELIS, *Doc. Parl. Sénat*, n° 100 – 2/4 (S.E. 1991-1992).

28. En ce sens, F. RIGAUX, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, 1990, n<sup>os</sup> 601-610.

23. L'ordonnance est frappée d'appel.

Jacques FIERENS  
Chargé de cours  
F.U.N.D.P. (Namur)  
Avocat